

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET DE LA
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE
VÉHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 75 : Règlement No 76

Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord :
le 1^{er} juillet 1988

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR CYCLOMOTEURS ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ET UN FAISCEAU-ROUTE



NATIONS UNIES

Règlement No 76

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
 POUR CYCLOMOTEURS EMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT
 ET UN FAISCEAU-ROUTE

Table des matières

REGLEMENT	<u>Page</u>
1. Domaine d'application	1
2. Définition de la notion "type"	1
3. Demande d'homologation	1
4. Inscriptions	2
5. Homologation	2
6. Prescriptions générales	3
7. Prescriptions particulières	4
8. Prescriptions relatives aux lentilles et filtres colorés .	4
9. Conformité de la production	5
10. Sanctions pour non-conformité de la production	5
11. Modifications du type de projecteur et extension d'homologation	5
12. Arrêt définitif de la production	6
13. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et des services administratifs	6
 ANNEXES	
<u>Annexe 1</u> - Communication concernant l'homologation, le refus, l'extension ou le retrait d'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de projecteur en application du Règlement No/76	7/8
<u>Annexe 2</u> - Exemple de marque d'homologation	9/10
<u>Annexe 3</u> - Essais photométriques	11

Règlement No 76

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS
POUR CYCLOMOTEURS EMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT
ET UN FAISCEAU-ROUTE

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à l'homologation de projecteurs destinés à être montés sur les cyclomoteurs et les véhicules y assimilés 1/ et utilisant des lampes à incandescence émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route.

2. DEFINITION DE LA NOTION "TYPE"

Par projecteurs de "types" différents, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles, telles que:

- 2.1. la marque de fabrique ou de commerce;
- 2.2. les caractéristiques du système optique;
- 2.3. l'addition ou la suppression d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption.
- 2.4. Un changement de la couleur du faisceau émis par un projecteur dont les autres caractéristiques ne sont pas modifiées ne constitue par un changement de type du projecteur.

3. DEMANDE D'HOMOLOGATION

- 3.1. La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.2. Toute demande d'homologation est accompagnée:
 - 3.2.1. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type. Les dessins doivent montrer la position prévue pour la marque d'homologation et représenter le projecteur vu de face et en coupe transversale, avec indication schématique des stries et des prismes de la lentille;
 - 3.2.2. d'une description technique succincte précisant notamment la ou les catégories de lampes à filament prévues (voir annexe 3, paragraphe 5 du présent Règlement);

1/ Comme définis dans la Convention de Vienne (1968) sur la circulation routière, chapitre premier, article premier m).

- 3.2.3. de deux dispositifs avec lentilles incolores 2/.

4. INSCRIPTIONS

4.1. Les projecteurs présentés à l'homologation portent de façon nettement lisible et indélébile les inscriptions suivantes:

4.1.1. la marque de fabrique ou de commerce du demandeur;

4.1.2. l'indication de la catégorie de la lampe prévue.

4.2. Ils comportent, en outre, sur la lentille et sur le corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal) 3/, des emplacements de grandeur suffisante pour la marque d'homologation; ces emplacements sont indiqués sur les dessins mentionnés au paragraphe 3.1. ci-dessus.

5. HOMOLOGATION

5.1. Si les dispositifs présentés conformément au paragraphe 3. ci-dessus satisfont aux prescriptions du présent Règlement, l'homologation est accordée.

5.2. Chaque homologation comporte l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de projecteur, sauf dans le cas prévu dans le paragraphe 2.4.

5.3. L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de projecteur en application du présent Règlement est communiqué aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

5.4. Sur tout projecteur conforme à un type homologué en application du présent Règlement, il est apposé aux emplacements visés au paragraphe 4.2. ci-dessus, en plus des inscriptions prescrites au paragraphe 4.1.:

2/ S'il est envisagé de fabriquer les projecteurs avec des lentilles colorées, deux échantillons de lentille colorée doivent être soumis à titre supplémentaire pour le contrôle de la seule couleur.

3/ Si la lentille ne peut être séparée du corps principal (le miroir étant considéré comme corps principal), il suffit d'un emplacement sur la lentille.

- 5.4.1. une marque d'homologation internationale 4/, composée:
- 5.4.1.1. d'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation 5/;
- 5.4.1.2. de la lettre R, du numéro du Règlement et du numéro d'homologation.
- 5.5. Les marques requises au paragraphe 5.4. doivent être nettement lisibles et indélébiles.
- 5.6. L'annexe 2 du présent Règlement donne un exemple de la marque d'homologation.
6. PRESCRIPTIONS GENERALES
- 6.1. Chacun des dispositifs doit satisfaire aux spécifications indiquées au paragraphe 7 ci-après.
- 6.2. Les projecteurs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par le présent Règlement.
- 6.3. Les parties destinées à fixer la lampe doivent être construites de façon que, même dans l'obscurité, la lampe ne puisse être fixée que dans sa position appropriée, toute erreur étant exclue.

4/ Si différents types de projecteurs sont munis d'une lentille identique ou d'un miroir identique, la lentille et le miroir peuvent porter les différentes marques d'homologation de ces types de projecteurs, à condition que le numéro d'homologation seul applicable au type soumis puisse être identifié sans ambiguïté.

5/ 1 pour la République fédérale d'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la Tchécoslovaquie, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 pour la République démocratique allemande, 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal et 22 pour l'Union des République socialistes soviétiques. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification à l'accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des pièces et équipements de véhicules à moteur, ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7.1. La position correcte de la lentille par rapport au système optique doit être marquée de façon claire et être bloquée pour ne pas tourner en service.

7.2. Pour vérifier l'éclairement produit par le projecteur, on se sert d'un écran de mesure comme décrit à l'annexe 3 du présent Règlement et d'une lampe à incandescence étalon à ampoule lisse et incolore conforme au Règlement No 37.

Les lampes à incandescence étalon doivent être réglées au flux lumineux de référence applicable, conformément au Règlement No 37.

7.3. Le faisceau-croisement doit produire une coupure d'une netteté telle qu'un bon réglage à l'aide de cette coupure soit possible pratiquement. La coupure doit être sensiblement horizontale et aussi droite que possible sur une longueur horizontale d'au moins +900 mm, mesurée à une distance de 10 m.

Réglés conformément aux indications de l'annexe 3, les projecteurs doivent satisfaire aux conditions y mentionnées.

7.4. La répartition lumineuse ne doit pas présenter de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité.

7.5. L'éclairement sur l'écran mentionné au paragraphe 7.2. est mesuré au moyen d'un photo-récepteur de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

8. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LENTILLES ET FILTRES COLORES

8.1. L'homologation peut être obtenue pour les projecteurs émettant, avec une lampe à incandescence, soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif. En coordonnées trichromatiques CIE, les caractéristiques colorimétriques correspondantes pour les lentilles ou filtres jaunes s'expriment comme suit:

Filtre jaune sélectif (écran ou lentille)

Limite vers le rouge $y > 0,138 + 0,58x$

Limite vers le vert $y < 1,29x - 0,1$

Limite vers le blanc $y > -x + 0,966$

Limite vers la valeur spectrale $y < -x + 0,992$

ce qui peut s'exprimer comme suit:

longueur d'onde dominante 575 à 585 nm

facteur de pureté 0,90 à 0,98

Le facteur de transmission doit être $> 0,78$

Le facteur de transmission est déterminé en utilisant une source lumineuse à température de couleur de 2856°K (correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage - CIE).

8.2. Le filtre doit faire partie du projecteur et doit y être fixé de façon que l'usager ne puisse le retirer accidentellement ou volontairement avec des moyens normaux.

8.3. Remarque sur la couleur

Toute homologation en application du présent Règlement est accordée, en vertu du paragraphe 8.1. ci-dessus, pour un type de projecteur émettant soit de la lumière incolore, soit de la lumière jaune sélectif; l'article 3 de l'Accord auquel le Règlement est annexé n'empêche donc pas les Parties contractantes d'interdire, sur les véhicules qu'elles immatriculent, les projecteurs émettant un faisceau de lumière incolore ou jaune sélectif.

9. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Tout projecteur portant une marque d'homologation prévue au présent Règlement doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques du présent Règlement. Néanmoins dans le cas d'un échantillon prélevé au hasard dans un lot produit en série, l'intensité de la lumière émise (mesurée avec une lampe à incandescence étalon conformément au paragraphe 7.2 ci-dessus) doit être d'au moins 80 % des valeurs minimales et de 120 % au plus des valeurs maximales spécifiées à l'annexe 3.

10. SANCTIONS POUR NON-CONFORMITE DE LA PRODUCTION

10.1. L'homologation délivrée pour un type de projecteur en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas respectées ou si un projecteur portant la marque d'homologation n'est pas conforme au type homologué.

10.2 Si une Partie à l'accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle doit en informer aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d'une copie de la fiche d'homologation conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

11. MODIFICATIONS DU TYPE DE PROJECTEUR ET EXTENSION D'HOMOLOGATION

11.1. Toute modification du type de projecteur est portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation du type de ce projecteur. Ce service peut alors:

11.1.1. soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquence défavorable sensible, et qu'en tout cas ce projecteur satisfait encore aux prescriptions;

11.1.2. soit exiger un nouveau procès-verbal au service technique chargé des essais.

11.2. La confirmation d'homologation ou le refus d'homologation avec indication des modifications est notifié aux Parties à l'Accord de/1958 appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus.

11.3. L'autorité compétente ayant délivré l'extension d'homologation attribue un numéro de série à cette extension et en informe les autres Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche de communication conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

12. ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

Si le titulaire d'une homologation arrête définitivement la production d'un projecteur homologué conformément au présent Règlement, il en informe l'autorité qui a délivré l'homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement au moyen d'une copie de la fiche d'homologation conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement.

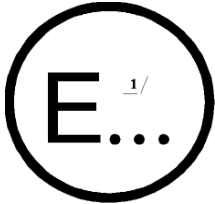
13. NOMS ET ADRESSES DES SERVICES TECHNIQUES CHARGES DES ESSAIS D'HOMOLOGATION ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et ceux des services administratifs qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyées les fiches d'homologation ou de refus, d'extension, ou de retrait d'homologation émises dans les autres pays.

Annexe 1

(Format maximal: A.4 (210 x 297 mm))

1/



Communication concernant

- l'homologation,
- le refus d'homologation,
- l'extension d'homologation,
- le retrait d'homologation,
- l'arrêt définitif de la production 2/

d'un type de projecteur
en application du Règlement No 76

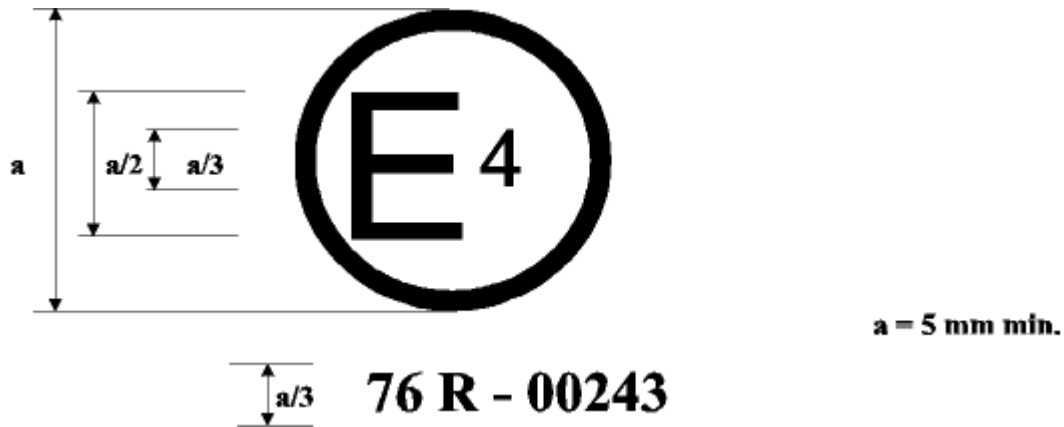
No d'homologation : No d'extension :

1. Type de projecteur
2. Projecteur donnant, avec une lampe incolore, un faisceau incolore/
un faisceau jaune sélectif 2/
3. Marque de fabrique ou de commerce
4. Nom et adresse du fabricant
5. Eventuellement nom et adresse de son représentant
6. Présenté à l'homologation le
7. Service technique chargé des essais d'homologation
8. Date du procès-verbal délivré par ce service
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
10. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée 2/
11. Lieu
12. Date
13. Signature
14. Le dessin No ci-joint, portant le numéro d'homologation, montre le projecteur.

1/ Nom de l'administration.
2/ Rayer la mention inutile.

Annexe 2

EXEMPLE DE MARQUE D'HOMOLOGATION



Le projecteur portant la marque d'homologation ci-dessus a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement No 76 et sous le numéro d'homologation 00243. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation signifient que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 76.

Note

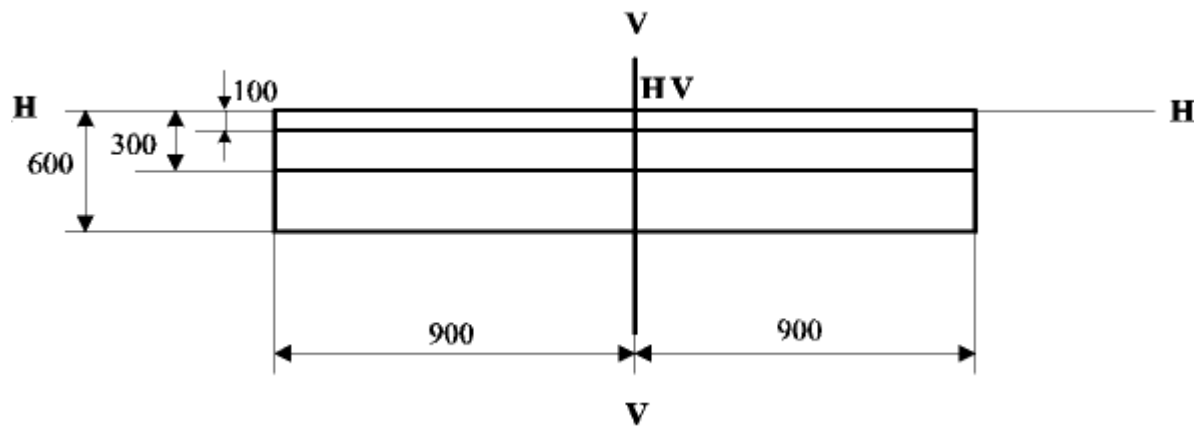
Le numéro d'homologation doit être placé à proximité du cercle, soit au-dessus ou au-dessous de la lettre "E", soit à droite ou à gauche de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre "E" et orientés dans le même sens. L'utilisation des chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée, afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

Annexe 3

ESSAIS PHOTOMETRIQUES

1. Pour les mesures, l'écran de mesure doit être placé à une distance de 10 m à l'avant du projecteur et perpendiculairement à la ligne joignant le filament pour faisceau-route de la lampe et le point HV; la ligne H-H doit être horizontale.
2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FAISCEAU-CROISEMENT
 - 2.1. Latéralement, le projecteur doit être orienté de manière que le faisceau soit aussi symétrique que possible par rapport à la ligne V-V.
 - 2.2. Verticalement, le projecteur doit être réglé de manière que la coupure soit 100 mm au-dessous de la ligne H-H.
 - 2.3. Le projecteur étant réglé conformément aux paragraphes 2.1. et 2.2. ci-dessus, les valeurs d'éclairement doivent être les suivantes:
 - 2.3.1. sur la ligne H-H et au-dessus: 2 lux au plus;
 - 2.3.2. sur une ligne située à 300 mm au-dessous de la ligne H-H et sur une largeur de 900 mm de part et d'autre de la ligne verticale V-V: 8 lux au moins;
 - 2.3.3. sur une ligne située à 600 mm au-dessous de la ligne H-H et sur une largeur de 900 mm de part et d'autre de la ligne verticale V-V: 4 lux au moins.
3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FAISCEAU-ROUTE
 - 3.1. Le projecteur, étant réglé conformément aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus, doit répondre aux prescriptions suivantes pour le faisceau-route.
 - 3.1.1. Le point de croisement (HV) des lignes H-H et V-V doit se trouver à l'intérieur de l'isolux 80 % de l'éclairement maximal.
 - 3.1.2. L'éclairement maximal (E max) du faisceau-route ne doit pas être inférieur à 50 lux.
 - 3.1.3. En partant du point HV, horizontalement vers la droite et vers la gauche, l'éclairement du faisceau-route doit être au moins égal à Emax 4 jusqu'à une distance de 0,90 m.

4. ECRAN DE MESURE



(dimension en mm pour une distance de 10 m)

5. On doit utiliser la lampe à double filament pour cyclomoteur de la catégorie S4 conformément aux prescriptions du Règlement No 37 (Feuilles S4 1 et S4 2).
-